

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU BECK

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30.
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue du Beck lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté municipal G2013/484 du 14 juin 2013, réglementant le stationnement et la circulation, rue du Beck,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 6, modification article 7**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Beck pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue du Beck, section comprise entre la rue de l'Avelin et la rue Négrier.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue du Beck, sens autorisé de la rue du Carin vers la rue Négrier. La circulation à contresens y sera autorisée pour les cyclistes.

Article 4 : Le débouché des cyclistes sur la rue du Carin n'est pas classé en priorité de passage.

En conséquence, tout cycliste circulant à contresens autorisé rue du Beck et abordant la rue du Carin, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue du Carin et rue du Beck et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Beck prolongée, section comprise entre la rue Berthelot et le chemin accédant aux habitations numérotées 201 rue du Beck.

Article 6 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue du Beck, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue du Beck **dans les zones marquées à cet effet** :

- unilatéralement, tous les jours du mois, côté pair, section comprise entre les rues Négrier et de l'Avelin.
- **bilatéralement** :
 - mi-chaussée mi-trottoir côté pair, sur trottoir côté impair, section comprise entre la rue du Carin et la rue de la Paix
 - **section comprise entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue de la Paix.**

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur le parking face au 52B2 rue du Beck.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. le Président de de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 21 février 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT